

Informations concernant l'affaire

Informations concernant l'affaire

ID national	link
État membre	France
Nom commun	link
Type de décision	Autre
Date de la décision	15/11/2010
Juridiction	Cour de Cassation
Objet	
Demandeur	
Défendeur	
Mots clés	

Articles de la directive

Package Travel Directive, [Article 5, 1](#). Distance Selling Directive, [Article 7, 1](#).

Note introductive

Non disponible.

Faits

Mme X... et M. Y... ont acquis auprès de l'agence de voyages en ligne Go voyages, des billets d'avion sur la compagnie brésilienne Varig pour un trajet Salvador de Bahia – Bra-silia, puis Brasilia – Belem, ainsi que des billets sur la compagnie Air Caraïbes pour un trajet Belem – Pointe-à-Pitre ; que la société Go voyages a informé ses clients que le vol Salvador de Bahia-Brasilia avait été annulé par la compagnie Varig et qu'il serait assuré par la compagnie TAM laquelle a refusé de les embarquer du fait de la sur-réservation pratiquée ; qu'ils ont assigné la société Go voyages en réparation du préjudice subi de ce fait

Question juridique

Décision

Selon la Cour de cassation, le professionnel est responsable de plein droit à l'égard de l'a-cheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de services.

Texte intégral: [Texte intégral](#)

Affaires liées

Aucun résultat disponible

Doctrine

Aucun résultat disponible

Résultat

